

Dindons

Les dindons ont été placés sur la liste de marchandises d'importation contrôlée par le décret du conseil C.P. 1974-1086 du 8 mai 1974, aux termes de l'alinéa 5 a.1) de la Loi. Le contingentement global pour 1985 était de 2 005 846 kg, en poids éviscétré. Le contingentement établi chaque année correspond à 2 % de la production nationale. Néanmoins, certaines dispositions autorisent la délivrance de licences afin d'importer des quantités additionnelles de dindons permettant de satisfaire à l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1985, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 2 263 867 kg de dindon afin de remédier à l'insuffisance du marché et de 1 588 kg de dindon pour réexportation.

Boeuf et veau

Par suite d'un décret du conseil C.P. 1984-4148 daté du 21 décembre 1984, l'article 20 a été placé sur la liste de marchandises d'importation contrôlée afin de restreindre, aux termes des dispositions de la Loi sur l'importation de la viande, les importations de boeuf et de veau au Canada en 1985. Des contingents d'importation ont été fixés pour divers pays: Australie 24 900 t (tonnes métriques); CEE, 2 700 t; États-Unis, 9 800 t; Nicaragua, 300 t et Nouvelle-Zélande, 28 800 t, le contingentement global étant de 66 500 t. A la suite de négociations bilatérales avec la CEE, le contingent de celle-ci a été porté à 10 668 t. Pendant l'année, le contingent du Nicaragua a été porté à 1 783 t. Le 24 mai 1985, le boeuf de haute qualité a été exclu des contingents d'importation par le décret C.P. 1985-613.